

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 1

INSTRUCTION N° 58-128 - A 6
du **27 JUIN 1958**

18 AVR. 1973

Classement
A 6

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

BIBLIOTHEQUE

SERVICE DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

MODIFICATIONS A APPORTER A L'INSTRUCTION GENERALE A 6

La présente instruction, qui complète l'instruction n° 58-63 - A 6 du 11 mars 1958, a pour objet de porter à la connaissance des Comptables du Trésor les modifications qui doivent être apportées à l'instruction générale A 6 sur le Service des amendes et condamnations pécuniaires.

Ces modifications seront ultérieurement reprises dans la prochaine mise à jour de l'instruction générale A 6.

La présente instruction fait l'objet d'une diffusion spéciale : elle n'est adressée qu'aux détenteurs de l'instruction générale A 6.

31241. — Condamnations prononcées à la requête de l'Agent judiciaire du Trésor.

A la suite de mesures de déconcentration décidées en accord avec le Service du Contentieux et de l'Agence judiciaire du Trésor et qui entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1958, ce numéro doit être rédigé ainsi qu'il suit à partir du troisième alinéa :

Lorsque le Service du Contentieux et de l'Agence judiciaire du Trésor public s'est porté partie civile et a obtenu, par une décision définitive d'une juridiction répressive, une condamnation à réparations, restitutions ou dommages-intérêts au profit du Trésor, il en informe les Comptables du Trésor chargés du recouvrement.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	RF	P	TGA	TGM
TGT	RFA	TOM	CLV	PY	TGS	PGA	PA

Il en est de même au cas où des amendes fiscales et dommages-intérêts sont alloués au Trésor par les tribunaux répressifs à la requête de l'Agent judiciaire du Trésor partie civile, en application de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891, modifié par la loi du 24 mai 1951, relatif à la répression des paris clandestins ou lorsque l'auteur d'un accident causé à un fonctionnaire ou agent de l'Etat a été condamné par une juridiction répressive au remboursement des arrérages de rentes ou pensions que l'Etat doit verser à la victime de l'accident ou à ses ayants droit.

Le Service du Contentieux ne porte à la connaissance des Comptables que les condamnations susceptibles d'être exécutées, c'est-à-dire celles qui sont prononcées par des jugements contradictoires non frappés d'appel, des arrêts contradictoires, des jugements et arrêts par défaut signifiés et non frappés d'opposition. Il les informe, en outre, de l'existence d'un pourvoi en cassation, car, bien que ce pourvoi ne mette pas obstacle à l'exécution des réparations civiles, les Comptables doivent, en règle générale, se borner à prendre des mesures conservatoires jusqu'à ce que la Cour de Cassation ait statué. (Cf. *supra* n° 211-3).

Ces notifications sont faites, soit directement au Trésorier-Payeur Général, soit par l'intermédiaire de la Direction de la Comptabilité Publique, dans les conditions suivantes :

- a) Le Service du Contentieux notifie directement au Trésorier-Payeur Général dans le département duquel siège la cour ou le tribunal qui les a prononcées, les condamnations qui donnent lieu à la délivrance d'un seul extrait de jugement ou d'arrêt — soit qu'il n'y ait qu'un seul prévenu, soit que plusieurs prévenus soient condamnés par une même décision ayant un caractère définitif à l'égard de tous — et pour lesquelles il n'y a lieu ni à affectation spéciale des recouvrements, ni à établissement de titres de perception complémentaires.
- b) En revanche, le Service du Contentieux notifie par l'intermédiaire de la Direction de la Comptabilité Publique :
 - les condamnations prononcées contre des condamnés solidaires par plusieurs décisions de justice, soit qu'il y ait eu disjonction, soit que certains des condamnés aient fait usage de voies de recours : opposition, appel, que d'autres n'ont pas utilisées (cf. *supra* n° 311-34);
 - les condamnations prononcées en matière de détournements ou de vols ayant entraîné des déficits chez des Comptables ou des régisseurs de recettes ou de dépenses (cf. *infra* n° 923-2);
 - les condamnations prononcées à la suite de détournements d'objets saisis (cf. *infra* n° 923-3);
 - les condamnations au remboursement d'arrérages de rentes ou pensions versés par l'Etat à la victime d'un accident (cf. *infra* n° 321-3).

Les avis de condamnation établis par le Service du Contentieux contiennent tous les renseignements de nature à faciliter la tâche des Comptables du Trésor, en ce qui concerne notamment l'identité et la solvabilité des condamnés, la liquidation des droits du Trésor et l'imputation à donner aux recouvrements. Ces avis de condamnation sont, dans tous les cas, transmis au Receveur des Finances du siège de la cour ou du tribunal qui a prononcé la condamnation.

Au cas où les réparations civiles prononcées au profit du Trésor, les amendes fiscales et dommages-intérêts qui lui sont alloués en matière de paris clandestins ou les condamnations au remboursement d'arrérages de rentes ou pensions n'ont pas été portés à l'extrait, le Receveur des Finances invite le Greffier à délivrer un extrait complémentaire limité aux condamnations omises. Cette délivrance ne donne lieu à aucune rétribution.

Si l'extrait est déjà entre les mains du Percepteur et si le Receveur des Finances n'est pas en mesure, à l'aide du bordereau de prise en charge, de procéder au contrôle, il doit demander au Percepteur de lui communiquer ledit extrait.

Lorsqu'il s'agit de condamnations attribuées à un budget annexe ou lorsque les recouvrements doivent recevoir une affectation spéciale, le Receveur des Finances appose sur les extraits et les bordereaux de prise en charge des mentions destinées à assurer une imputation exacte des encaissements effectués (cf. *infra* n° 312-5 et 911-33).

Dès que la prise en charge des condamnations attribuées au Trésor a été assurée, le Trésorier-Payeur Général annote l'avis de condamnation d'une mention indiquant le numéro d'enregistrement de l'extrait et la perception consignataire et le renvoie soit au Service du Contentieux et de l'Agence judiciaire du Trésor, soit à la Direction de la Comptabilité Publique (Bureau D 1, Amendes) suivant que cet avis lui a été adressé directement par le Service du Contentieux ou par l'intermédiaire de la Direction de la Comptabilité Publique.

442. — Etablissement et envoi de la commission extérieure.

A la suite de la division de la Recette-Perception des amendes de Paris en deux postes comptables, dont le second est chargé du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires en matière de simple police, la deuxième phrase du deuxième alinéa du n° 442 doit recevoir la rédaction suivante :

Toutefois à Paris, les commissions extérieures ne sont pas adressées au Receveur-Percepteur dans la réunion duquel habite l'intéressé, mais au Receveur-Percepteur des amendes de Paris, 1^{re} division, Palais de Justice, Cour de la Sainte-Chapelle, à Paris-1^{er}, pour les condamnations prononcées par les cours et tribunaux autres les tribunaux de simple police et au Receveur-Percepteur des amendes de Paris, 2^e division, 6, rue Joseph-Bédier, à Paris-13^e, pour les condamnations prononcées par les tribunaux de simple police.

824-11. — Récompenses en matière de paris clandestins.

La rédaction du premier alinéa doit être modifiée ainsi qu'il suit :

En matière de paris clandestins sur les courses de chevaux ou de lévriers, une commission spéciale instituée au Ministère de l'Agriculture détermine, au moyen des relevés trimestriels de recouvrement qui sont établis par les Trésoriers-Payeurs Généraux (Cf. *infra* n° 925-1), le montant des récompenses qui doivent être allouées aux divers ayants droit. En application de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 modifié par l'article 2 de la loi n° 51-681 du 14 mars 1951 (*J.O.*, 1^{er} juin, page 5792), ces récompenses, qui peuvent atteindre 25 % du total du produit des amendes, saisies et confiscations, sont réparties aux agents verbalisateurs ou saisissants.

831. — Frais faisant l'objet de justifications comptables.

La Direction Générale des Prix et des Enquêtes économiques a signalé, qu'à la suite d'une décision de l'Administration de l'Enregistrement, les transactions en matière de contrôle économique n'étaient plus soumises au droit de timbre.

Il y a lieu, en conséquence, de supprimer le dernier alinéa du n° 831.

N° 917-5. — La rédaction de l'intitulé et du premier alinéa doit être modifié ainsi qu'il suit :

917-5. — Amendes et confiscations sanctionnant les infractions en matière de paris clandestins.

Lorsque les recouvrements sont imputés au titre des amendes pénales et fiscales ou des confiscations sanctionnant des infractions en matière de paris clandestins sur les courses de chevaux, le Percepteur les inscrit immédiatement sur un relevé nominatif.

N° 925-1. — La rédaction de l'intitulé et du deuxième alinéa doit être modifiée ainsi qu'il suit :

925-1. — Relevé des amendes et confiscations recouvrées en matière de paris clandestins.

A cet effet, le Trésorier-Payeur Général adresse directement au Ministre de l'Agriculture (Service de l'inspection des courses et du pari mutuel, 4, rue de la Planche, à Paris-7°), le 20 du mois suivant l'expiration du trimestre, un *relevé des amendes et confiscations recouvrées en matière de paris clandestins C.S. 1057* (cf. annexe) où il fait figurer les recouvrements effectués au cours du trimestre sur les amendes pénales et fiscales et les confiscations sanctionnant les infractions en matière de paris clandestins. Ce relevé est établi à l'aide des relevés nominatifs fournis en fin de trimestre par les Percepteurs (cf. *supra* n° 917-5).

*Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation,*

Le Chef de Service :

R. VERON.

COLLECTION DES MODELES

A la suite de la fusion, sur les états de restes à recouvrer établis par les Percepteurs du total des frais de poursuites avec celui des amendes et autres éléments de condamnations, il n'y a plus lieu de servir :

- aux cadres n° 1 et 2 de l'état des restes à recouvrer P. 461 (A 6 M-914-1), la ligne frais de poursuites;
- à la note présentant le détail des sommes à déduire des prises en charge C.S. 1085 (A 6 M - 914-4), la colonne frais de poursuites;
- à la situation présentant les résultats de l'exercice C.S. 1077 (A 6 M - 924-2), la ligne frais de poursuites;
- à l'état récapitulatif des états des restes à recouvrer C.S. 1081 (A 6 M - 924-31), la ligne frais de poursuites.

*

**

D'autre part l'imprimé C.S. 1057 (A 6 M - 925-1) doit être modifié :

- dans son intitulé, qui devient 925-1 — Relevé des amendes et confiscations recouvrées en matière de paris clandestins;
- et par l'adjonction d'une nouvelle colonne : les trois colonnes 7-8-9 doivent être remplacées par les quatre colonnes suivantes :

SOMMES RECOUVREES			Observations
Amendes pénales	Amendes fiscales	Confiscations	
7	8	9	10

Les imprimés existants peuvent être utilisés par la mention des encaissements sur confiscations dans la colonne observations.

**DIFFUSION
spéciale**